



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-97**

under the

**METALLIC MINERALS TAX ACT
(O.C. 88-345)**

Filed April 29, 1988

Under section 32 of the *Metallic Minerals Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Metallic Minerals Tax Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Metallic Minerals Tax Act*. (*Loi*)

3 For purposes of the definition “depreciable assets” in subsection 1(1) of the Act, expenditures include the following:

- (a) mine shafts;
- (b) main ventilation shafts, main haulageways and other such underground passages designed for continual use or any extension of such a passage sunk or constructed after the mine came into production;
- (c) housing used by the operator or an employee of the operator for a purpose related to operating the mine;
- (d) rail spur lines used for a purpose related to the mining operations;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-97**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LES
MINÉRAUX MÉTALLIQUES
(D.C. 88-345)**

Déposé le 29 avril 1988

En vertu de l'article 32 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le présent règlement :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*. (*Act*)

3 Aux fins de la définition « biens amortissables » au paragraphe 1(1) de la Loi, les dépenses comprennent ce qui suit :

- a) les puits miniers;
- b) les principaux puits d'aération, les principales voies de roulage et autres passages souterrains de ce genre conçus pour un usage continu ou tout prolongement d'un tel passage foncé ou construit après la mise en opération de la mine;
- c) tout logement utilisé par l'exploitant ou un de ses salariés à une fin relative à l'exploitation de la mine;
- d) les embranchements de voies ferrées utilisés à une fin relative aux opérations minières;

- (e) wharfs and docks and their associated infrastructure used for a purpose related to the mining operations;
- (f) dams and similar structures intended to protect the environment;
- (g) utility connection costs; and
- (h) access roads used for a purpose related to the mining operations.

4 For purposes of the definition “eligible exploration expenditures” in subsection 1(1) of the Act, “work” includes the following activities if the activities are performed during actual exploration for new mineral occurrences and if the activities do not otherwise qualify as preproduction development expenses or as actual and proper working expenses of a mine:

- (a) establishing grid lines;
- (b) trenching, stripping and excavating pits;
- (c) general prospecting;
- (d) shaft sinking, tunnelling and other underground activities performed solely to gain knowledge about the nature, size, shape, position, characteristics and value of the mineral occurrence;
- (e) geological, geophysical and geochemical surveys;
- (f) drilling, where core or cuttings are taken and logged or analyzed, excepting drilling of drainage holes, pilot holes, ventilation holes, backfill holes and holes used to grout fractured rock;
- (g) geophysical logging of drill holes;
- (h) logging of drill core or cuttings;
- (i) sample collection including bulk sampling, analyses and assays;
- (j) metallurgical and beneficiation studies;

- e) les quais et les infrastructures qui leur sont reliées, utilisés à une fin relative aux opérations minières;
- f) les barrages et structures semblables destinés à protéger l’environnement;
- g) les frais de branchement des services publics; et
- h) les routes d’accès utilisées à une fin relative aux opérations minières.

4 Aux fins de la définition « dépenses d’exploration admissibles » au paragraphe 1(1) de la Loi, « travail » comprend les activités suivantes, lorsque ces activités sont exécutées lors de l’exploration de nouvelles formations de minéraux et lorsque ces activités ne constituent pas autrement des dépenses de développement avant-production ou des dépenses réelles et véritables d’une mine :

- a) établir des lignes de quadrillage;
- b) creusement de tranchées, enlèvement de terre et excavation de puits;
- c) prospection en général;
- d) fonçage de puits, percement de tunnels et autres travaux souterrains entrepris exclusivement pour obtenir de l’information concernant la nature, la dimension, la forme, la position, les caractéristiques et la valeur de la formation du minéral;
- e) levés géologiques, géophysiques et géochimiques;
- f) forage, lorsqu’une carotte témoin ou des débris sont pris et notés ou analysés, à l’exception du forage d’ouvertures d’écoulement, d’ouvertures de pilotage, d’ouvertures d’aération, d’ouvertures de remblai et d’ouvertures servant à jointoyer des roches fracturées;
- g) notation géophysique de trous de forage;
- h) notation relative aux carottes de forage et aux débris;
- i) collecte d’échantillons y compris échantillonnage en vrac, analyses et essais;
- j) études métallurgiques et d’enrichissement;

- (k) petrographic, petrologic and mineralographic studies;
- (l) photogeologic and remote imagery interpretations;
- (m) boundary or control surveys and topographic mapping;
- (n) protection, reclamation and rehabilitation of the environment;
- (o) preparation of feasibility study reports and technical progress reports in compliance with the *Mining Act* and regulations under the *Mining Act*; and
- (p) transporting drill core to a core storage facility provided by the Minister;

but does not include the following activities:

- (q) work related to mining for the purpose of the production of a mineral; and
- (r) required work performed in order to keep in good standing a mineral claim staked or a mining lease granted under the *Mining Act*.

5 Amounts deducted under subsection 2.1(9) of the Act shall be fair and reasonable and shall not exceed market value.

6(1) At a hearing before the Minister, the appellant and the Commissioner may file written submissions with the Minister rather than present oral argument before the Minister.

6(2) The Minister shall be free to look into all matters and is not bound in any way by the proceedings which were taken by the Commissioner.

6(3) Subject to the consent of the appellant and the Commissioner, any number of appeals may be consolidated by order of the Minister.

6(4) The Minister may, on appeal, request any person to appear before him or her who, in the Minister's opinion, is capable of effectively assisting in deciding the issue or issues.

6(5) The ordinary rules of evidence shall apply in any appeal before the Minister.

- k) études pétrographiques, pétrologiques et minéralogiques;
- l) interprétations d'images de télédétection et de photogéologie;
- m) levés de contrôle ou de limites et cartographie topographique;
- n) protection et restauration de l'environnement;
- o) préparation d'études de faisabilité et de rapports de progrès techniques conformément à la *Loi sur les mines* et aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les mines*; et
- p) transport de carottes de forage à une installation d'entreposage de carottes fournie par le Ministre;

mais ne comprend pas les activités suivantes :

- q) les travaux reliés à l'exploitation minière aux fins de production d'un minéral; et
- r) les travaux nécessaires accomplis afin de maintenir en règle un claim jalonné ou un bail minier concédé en vertu de la *Loi sur les mines*.

5 Les montants déduits en vertu du paragraphe 2.1(9) de la Loi doivent être équitables et raisonnables et ne peuvent excéder la juste valeur marchande.

6(1) Plutôt que de plaider oralement devant lui, l'appellant et le Commissaire peuvent déposer auprès du Ministre des mémoires à l'audience qu'il tient.

6(2) Il est loisible au Ministre d'examiner toutes questions et l'instance que le Commissaire a introduite ne le lie aucunement.

6(3) Si l'appellant et le Commissaire y consentent, les appels peuvent être joints sur l'ordre du Ministre, quel que soit leur nombre.

6(4) Sur appel, le Ministre peut demander que compare devant lui quiconque est en mesure, selon lui, d'apporter une aide utile à la résolution de la ou des questions en litige.

6(5) Les règles ordinaires de preuve s'appliquent à tout appel interjeté au Ministre.

6(6) Despite subsection (5), the Minister shall have the authority to admit any evidence or hear any witness that the Minister considers important to the dispute even though the admission of such evidence may not comply with the ordinary rules of evidence.

6(7) No appeal before the Minister shall be invalidated or affected by any technical objection or by any objection based on defects in form.

6(8) The Minister

(a) may call on the appellant and the Commissioner to file written submissions rather than hear oral argument based on the evidence presented, and

(b) may, if the appellant or the Commissioner fails to file any written submission with the Minister within the time limit set by the Minister, proceed to dispose of the appeal without reference to the submission.

6(9) The Minister may enlarge or abridge the time for doing anything with respect to an appeal.

6(10) There shall be no fees payable and no costs awarded in any appeal before the Minister.

2010-48

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2010.

6(6) Malgré le paragraphe (5), le Ministre est investi du pouvoir d'admettre tout élément de preuve ou d'entendre tout témoin qu'il estime important dans le différend, même si l'admission de cet élément de preuve peut ne pas être conforme aux règles ordinaires de preuve.

6(7) Aucune objection de fond ni aucune objection fondée sur des vices de forme ne peut avoir pour effet d'invalider un appel interjeté au Ministre ou d'y porter atteinte.

6(8) Le Ministre peut :

a) demander à l'appellant et au Commissaire de déposer des mémoires plutôt que de plaider oralement en se fondant sur la preuve présentée;

b) trancher l'appel sans renvoi aux mémoires, si l'appellant ou le Commissaire ne dépose pas auprès de lui de mémoire dans le délai qu'il a imparti.

6(9) Le Ministre peut proroger ou abrégé le délai imparti pour accomplir tout ce qui se rapporte à un appel.

6(10) Aucuns frais ne sont payés et aucuns dépens ne sont adjugés dans les appels qui sont interjetés au Ministre.

2010-48

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2010.